

Travaux de rénovation de la Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation ainsi que le stationnement Place du Marché, afin de permettre le bon déroulement des travaux de rénovation de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement temporaires GIG-GIC ainsi que 2 emplacements « réservé à la clientèle » sont créés Place du Marché, le long des halles face aux n° 9 à 11, du **lundi 13 janvier 2025 à 8h00 au vendredi 7 février 2025 à 18h00**. Ces emplacements sont matérialisés au moyen de panneaux de type M4n.

Article 2 : Tous les autres emplacements de stationnement matérialisés de la Place du Marché seront temporairement mis en « arrêt minute », du **lundi 13 janvier 2025 à 8h00 au vendredi 7 février 2025 à 18h00**.

Article 3 : Un emplacement GIG-GIC est temporairement créé au droit du n° 1 de la Place du Marché, accolé à l'emplacement GIG-GIC déjà existant, du **lundi 10 février 2025 à 8h00 au lundi 12 mai 2025 à 18h00**. Cet emplacement est matérialisé au moyen d'un panneau de type M4n.

Article 4 : Deux emplacements temporaires « réservé à la clientèle » sont créés entre le n° 3 et le n° 5 de la Place du Marché, du **lundi 10 février 2025 à 8h00 au lundi 12 mai 2025 à 18h00**.

Article 5 : Tous les autres emplacements de stationnement matérialisés de la Place du Marché seront temporairement mis en « arrêt minute », du **lundi 10 février 2025 à 8h00 au lundi 12 mai 2025 à 18h00**.

Article 6 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

